

R-20 Règlement relatif à la délégation de pouvoirs par le dirigeant de l'organisme

Adopté par le Conseil d'administration le 23 février 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE3

ARTICLE 1. OBJECTIFS.....3

ARTICLE 2. PRINCIPES DIRECTEURS.....3

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION3

ARTICLE 4. CADRE DE RÉFÉRENCE3

ARTICLE 5. DÉFINITION.....4

ARTICLE 6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....4

6.1. Conseil d'administration (CA).....4

6.2. Comité exécutif (CE).....4

6.3. Directrice générale ou directeur général (DG).....4

ARTICLE 7. DÉLÉGATION DE POUVOIRS4

7.1. En vertu de la LGCE4

7.2. En vertu de la LCOP, de ses règlements et de ses directives4

7.2.1. Au Comité exécutif4

7.2.2. À la directrice générale ou au directeur général5

ARTICLE 8. EXERCICE DES FONCTIONS DÉLÉGUÉES.....5

ARTICLE 9. REDDITION DE COMPTES.....5

ARTICLE 10. RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....5

ARTICLE 11. RESPONSABLE DE LA DIFFUSION5

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR5

ARTICLE 13. RÉVISION.....5

PRÉAMBULE

La *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) prévoit que le dirigeant de l'organisme peut, par règlement, déléguer tout ou en partie les fonctions devant être exercées par lui au comité exécutif ou à la directrice générale ou au directeur général du Cégep.

C'est dans ce contexte que le Cégep se dote du présent *Règlement relatif à la délégation de pouvoirs du dirigeant de l'organisme* (R-20) (Règlement 20).

ARTICLE 1. OBJECTIFS

Les objectifs qui sous-tendent le présent *Règlement 20* sont les suivants :

- déterminer et encadrer les pouvoirs que le conseil d'administration du Cégep peut, en vertu de la LCOP, déléguer au conseil exécutif ou à la directrice ou au directeur général du Cégep ;
- déterminer et encadrer les pouvoirs que le conseil d'administration du Cégep peut, en vertu de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (LGCE), déléguer à toute personne qu'il désigne.

ARTICLE 2. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs qui sous-tendent le présent *Règlement 20* sont les suivants :

- promouvoir l'intégrité, l'équité et la transparence dans les processus contractuels ;
- promouvoir la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics ;
- être plus efficace et agile dans la mise en œuvre de nos obligations légales en matière de gestion contractuelle.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent *Règlement 20* s'applique à tous les contrats visés par la LCOP, ses règlements et ses directives ainsi qu'aux contrats visés par la LGCE.

ARTICLE 4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Le présent *Règlement 20* est institué en prenant en considération, notamment, le cadre de référence suivant :

- la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, ch. C-65.1 (LCOP) ;
- la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, RLRQ, ch. G-1.011 (LGCE) ;
- le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics, RLRQ, ch. C-65.1, r.2 ;
- le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, RLRQ, ch. C-65.1, r.4 ;
- le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, RLRQ, ch. C-65.1, r.5 ;
- le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, RLRQ, ch. C-65.1, r.5.1 ;
- la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics, RLRQ, ch. C-65.1, a.26 (C.T. 231839 du 18 février 2025) ;

- la directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics, ch. C-65.1, a.26 (C.T. 231840 du 18 février 2025) (DRCGC) ;
- la directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, ch. C-65.1, a.26 (C.T. 225697 du 1^{er} mars 2022) ;
- Règlement portant sur la régie interne, R-01 ;
- Règlement portant sur la gestion financière du Cégep, R-03 ;
- Procédure relative à l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs quant aux contrats de service, PROC-09.

ARTICLE 5. DÉFINITION

Dans le présent *Règlement 20*, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression « dirigeant de l'organisme » correspond au conseil d'administration conformément à la LCOP.

ARTICLE 6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1. Conseil d'administration (CA)

Le CA assume les rôles et responsabilités qui lui sont dévolus en vertu de la LCOP, ses règlements et ses directives, sous réserve de leur délégation en vertu de l'article 7 du présent *Règlement 20*.

6.2. Comité exécutif (CE)

Le CE assume les rôles et responsabilités qui lui sont délégués par le CA en vertu des articles 7.1 et 7.2.1 du présent *Règlement 20*.

6.3. Directrice générale ou directeur général (DG)

La ou le DG assume les rôles et responsabilités qui lui sont délégués par le CA en vertu des articles 7.1 et 7.2.2 du présent *Règlement 20*.

ARTICLE 7. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

7.1. En vertu de la LGCE

Toutes les fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en vertu de la LGCE et pouvant être déléguées le sont à la ou le DG.

7.2. En vertu de la LCOP, de ses règlements et de ses directives

7.2.1. Au Comité exécutif

Les fonctions spécifiquement identifiées ci-bas sont déléguées au CÉ :

- autoriser la dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure au seuil prévu à l'article 6 de la *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics* avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 : 2015 ;
- attester de la déclaration du dirigeant de l'organisme à transmettre au plus tard le 30 juin de chaque année au Secrétariat du Conseil du trésor.

7.2.2. À la directrice générale ou au directeur général

Toutes les fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en vertu de la LCOP, de ses règlements et de ses directives et pouvant être déléguées le sont à la ou au DG, excepté celles déléguées spécifiquement au CÉ en vertu de l'article 7.2.1 du présent *Règlement 20*.

ARTICLE 8. EXERCICE DES FONCTIONS DÉLÉGUÉES

Les fonctions déléguées à l'article 7 du présent *Règlement 20* doivent s'exercer en respectant les niveaux d'autorisations prévues dans le *Règlement portant sur la gestion financière du Cégep (R-03) (Règlement 03)*.

Lorsqu'une modification législative ou réglementaire implique une délégation de pouvoirs, la ou le DG doit en informer le conseil d'administration lors d'une assemblée ordinaire suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 9. REDDITION DE COMPTES

La ou le DG s'engage à faire rapport annuellement au conseil d'administration des actions qui auront été prises dans le cadre de cette délégation.

ARTICLE 10. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction des ressources humaines et des affaires corporatives est responsable de l'application du présent *Règlement 20*.

ARTICLE 11. RESPONSABLE DE LA DIFFUSION

La Direction des communications et des relations publiques est responsable de la publication du présent *Règlement 20*.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent *Règlement 20* est adopté par le CA et entre en vigueur au moment de son adoption. Il modifie et abroge tout règlement antérieur.

ARTICLE 13. RÉVISION

Le présent *Règlement 20* est mis à jour lorsque l'évolution des cadres sociaux, administratifs, normatifs et juridiques le commande et minimalement tous les sept (7) ans.